



Commune de
Juprelle

Votre correspondant :
Service Urbanisme
urbanisme@juprelle.be
☎ : 04/278.75.81 - .82 - .68

RECOMMANDEE

Juprelle, le 11 octobre 2022

Le Collège communal à

**Madame Françoise WERA et Monsieur Didier
TIMMERMANS
Notaires associés
Chaussée Roosevelt, 274**

4420 SAINT-NICOLAS

INFORMATIONS NOTARIALES
Articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du Code du
développement territorial

V/réf. : 22-MA-0598/001-MF

Maître,

Objet : Acte relatif à un bien sis Rue du Pairoux 15. 4451 VOROUX-LEZ-LIERS

- cadastré : 5ème division - section A n° 319T3

~~- bien appartenant à Mr. MACHEUX Serge, Mr. SCHAUBER Hans, Mme. NODDYN Sabine, Mme. Bando Marie, Mlle. NODDYN Anne, M. Bando Pierre, Mlle. NODDYN Charlotte, Mlle. Bando Denise, M. SCHAUBER Nicolas, M. Bando Michel, M. Daniel, M. Bando Nicolas, M. Lambert, Mme. NODDYN Denise Françoise, Mlle. Henriette, Mr. SCHAUBER Hans, Mlle. Bando Denise, M. NODDYN Vincent, Mlle. Bando Sabine~~

- votre courrier du 18 Août 2022.

Votre correspondance dont objet a retenu toute notre attention.

En ce qui concerne le(s) bien(s) mentionné(s) en rubrique, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial:

- l'immeuble en cause est situé au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26/11/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, dans une zone d'habitat à caractère rural.
- le bien est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :
 - Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (Art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme);
 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (Art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme);

- la commune de Juprelle ne dispose ni de schéma de développement communal, ni de schéma d'orientation locale, ni de guide communal d'urbanisme;
 - l'immeuble **a fait l'objet d'un permis d'urbanisme** :
 - **N°226 – Permis d'une minime importance délivré le 26 février 1979 à Mr Beaufort**
 - A notre connaissance, le bien mentionné en rubrique **n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction**;
- Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.*
- L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.*
- Il y a également lieu de se référer au décret du 16 novembre 2017 modifiant l'article D.IV.99 et le Livre VII du Code du développement territorial en vue d'y insérer un article D.VII.1bis instaurant une présomption de conformité urbanistique pour certaines infractions.*
- n'est pas soumis au droit de préemption, n'est concerné ni par un projet d'expropriation, ni par un remembrement, ni une ordonnance d'insalubrité;
 - n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 ;
 - le bien n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du Code wallon du patrimoine) ;
 - l'immeuble n'est ni classé (article 196 du Code wallon du patrimoine), ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde (article 193 du Code wallon du patrimoine);
 - n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du Code wallon du patrimoine (carte archéologique);
 - le bien n'est pas situé dans un des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr <http://walsols.be>) ;
 - il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;
 - le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

- il n'existe pas actuellement de dispositions particulières qui seraient imposées au propriétaire ou qui l'obligeraient à obtenir des avis ou décisions préalables à certains actes à l'exception de ceux qui doivent être sollicités auprès de la Commune (par exemple : délivrance de permis d'urbanisme, ouverture de voirie; modification de permis de lotir; alignement...);

- est situé dans une zone de prise d'eau éloignée, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;

- bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide.

- la voirie est équipée d'une canalisation d'égout en voirie dirigée vers une station d'épuration en état de fonctionnement, il n'y a pas lieu de prévoir l'installation d'une micro station d'épuration individuelle;

- Nous attirons votre attention sur le fait qu'un plan d'alignement a été établi pour la rue Pairoux et qu'il est approuvé par Arrêté royal du 13/09/1951.

Remarque :

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons et n'ont qu'une valeur indicative. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe ou en fonction de l'évolution des règlements et des prescriptions d'aménagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Maître, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le Directeur Général,
F. LABRO,**

PAR LE COLLEGE :



**La Bourgmestre,
C. SERVAES,**

